



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté n° 2023-156-DDT**

portant reconnaissance de l'antériorité de l'ouvrage sur la route départementale 678 sur la Petite Rhue au lieu-dit Chapsal, communes de Saint-Amandin et Riom-ès-Montagnes, et prescriptions de modification de l'ouvrage

Le préfet du Cantal,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;

**Vu** la demande de reconnaissance d'antériorité déposée par le Conseil départemental du Cantal en date du 19 janvier 2023 concernant l'ouvrage de Chapsal de la route départementale 678 sur la petite Rhue ;

**Vu** la demande de modification de l'ouvrage déposée par le Conseil départemental du Cantal et complétée le 24 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 2 mai 2023 complété le 12 mai ;

**Vu** l'avis de la Fédération de pêche du Cantal du 14 avril 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature du préfet du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté DDT-2023-080 du 28 mars 2023 portant subdélégation de signature de Jérôme Péjot à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** les éléments apportés par le Conseil départemental du Cantal le 14 juin 2023 sur le présent arrêté suite à la sollicitation contradictoire du 6 juin 2023 ;

**Considérant** que l'ouvrage est antérieur à la loi sur l'eau de 1992 et qu'il n'était pas précédemment soumis à procédure au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'ouvrage relève aujourd'hui d'un régime déclaratif ;

**Considérant** que la modification proposée par le Conseil départemental du Cantal relève d'un changement notable mais ne nécessite pas de nouvelle procédure de déclaration ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions quant aux travaux prévus sur l'ouvrage afin d'assurer la continuité écologique et un impact minimal sur le cours d'eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Titre I : OBJET DE LA RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est donné acte au Conseil départemental du Cantal de sa reconnaissance d'antériorité en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Ouvrage de franchissement de la Petite Rhue (route départementale 678) au lieu-dit Chapsal

et situé sur les communes de Riom-ès-Montagnes et Saint-Amandin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements antérieurs à la loi sur l'eau rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement aujourd'hui concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3120	Ouvrage conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Déclaration (75 m)	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A
3130	Ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	Déclaration (65 m)	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210026A
3140	Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes	Déclaration (85 m)	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210028A
3150	Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Déclaration (600 m <sup>2</sup> sans frayères)	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

Le Conseil départemental du Cantal devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté pour gérer et entretenir l'ouvrage actuel.

**ARTICLE 2** : En cas d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage, le Conseil départemental devra remettre en état le site, avec le cours d'eau dans le lit actuel. Il préviendra la direction départementale des territoires au préalable.

**Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE TRAVAUX**

**ARTICLE 3** : Les travaux sur l'ouvrage sont réalisés conformément au dossier de porter-à-connaissance déposé. La longueur totale du radier final est inférieure à 100 mètres. L'ouvrage modifié ne fait en aucun cas obstacle à l'écoulement des crues et ne crée pas de différence

de niveaux d'eau de plus de 20 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau.

Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 ci-dessus pour la reprise et l'extension du radier.

Le bon état des engins est vérifié avant le début du chantier et des moyens de rétention des huiles et hydrocarbures sont disponibles en cas de fuite.

Durant les travaux, tous les moyens sont mis en œuvre pour empêcher le départ de matières en suspension vers l'aval. Les travaux sont réalisés en période de basses-eaux, par temps sec et en dehors de la période de reproduction des salmonidés, soit après le 1er mai et avant le 31 octobre. Les prescriptions du porter-à-connaissance sont scrupuleusement suivies.

La circulation des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite.

Les opérations de débardage-dessouchage sont interrompues en cas de fortes précipitations pour éviter le transfert de pollutions mécaniques (boue, terre, fines...) vers le cours d'eau. Elles ne peuvent reprendre que lorsque l'état du sol est redevenu favorable. Les cunettes sont mises en place et accompagnées de systèmes de décantation.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter les pollutions chimiques du cours d'eau, notamment par la vérification et la réparation des éventuelles fuites d'huiles ou d'hydrocarbures des engins utilisés. Les engins, les stocks de carburant et de tous produits présentant un risque pour le milieu aquatique sont stationnés en dehors des zones inondables. Le ravitaillement et l'entretien des engins se fait hors zone de chantier sur une aire étanche aménagée.

Un nombre égal d'arbres abattus est planté dans les environs du site avec des essences locales adaptées avant le 31 décembre 2024. Le nombre d'arbres et la localisation sont mentionnés dans le rapport final de travaux envoyé à la Direction départementale des territoires.

Pour la réalisation des rampes d'enrochement, des planches d'essai sont réalisées hors du cours d'eau sur 1-2 m<sup>2</sup> pour validation préalable par l'Office français de la biodiversité sur place avant réalisation de l'ensemble des dispositifs.

Les points bas de l'entrée dans l'ouvrage, de l'intérieur de l'ouvrage et du radier de sortie, de même que la géométrie des chenaux sont alignés et les écoulements continus.

**ARTICLE 4 :** Si le Conseil départemental du Cantal veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du Conseil départemental vaut rejet.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 5 :** Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du porter-à-connaissance doit

être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 6 :** Les travaux demandés et mentionnés au titre II du présent arrêté devront être réalisés dans les 3 ans, après quoi le pétitionnaire devra refaire une demande. Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Conseil départemental de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mauriac, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie et les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Riom-ès-Montagnes et Saint-Amandin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 6 mois.

A Aurillac, le 22 juin 2023

Pour le préfet, par délégation

Pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation

La cheffe du service environnement, forêt et risques naturels

Florence DEVILLE